

Arrêt

**n° 257 606 du 1^{er} juillet 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maîtres T. BARTOS
rue Sous-le-Château, 13
4460 GRACE-HOLLOGNE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2021, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) du 24 juin 2021, notifié le même jour.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après le Conseil.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juillet 2021 à 11 h 00.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. MILLER *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 6 juin 2010 et introduit le lendemain une demande de protection internationale.

Le 9 février 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prend une décision aux termes de laquelle le requérant ne peut pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi et n'entre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi.

Le requérant introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) en date du 11 mars 2011. Ce recours (enrôlé sous le numéro X) est rejeté par un arrêt n° 69 257 du 27 octobre 2011.

Le 10 novembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) à l'encontre du requérant.

1.2. Le 30 novembre 2011, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 14 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande de protection internationale (annexe 13*quater*).

1.3. Le 18 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour (annexe 19*ter*) en sa qualité de partenaire, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi, d'une ressortissante belge. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à son encontre. (Annexe 20 pour défaut de ressources suffisantes et défaut de preuve du caractère durable de la relation de couple).

1.4. Le 22 février 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

Le 14 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 12 juillet 2013.

Par requête du 9 août 2013, le requérant introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces deux décisions. (Affaire enrôlé sous le numéro X).

Ce recours sera accueilli suivant un arrêt n° 112 689 du 24 octobre 2013, lesdites décisions sont annulées.

Le 25 novembre 2013, la partie défenderesse a de nouveau déclaré irrecevable la demande du 22 février 2013 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées le 17 décembre 2013.

Saisi d'un recours en suspension et annulation, le 15 janvier 2014, le Conseil annule les décisions prises en date du 23 novembre 2013 par un arrêt n° 237 038 du 17 juin 2020.

Le 16 juillet 2020, une nouvelle décision de refus 9*ter* est prise ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas fait l'objet de recours.

1.5. Le 22 janvier 2015, le requérant est mis en possession d'une carte F qui sera supprimée le 17 juillet 2017. Une nouvelle carte F lui sera accordée le 29 mai 2019 mais supprimée le 13 novembre 2019.

1.6. Au cours des années 2018 et 2020, le requérant fait l'objet de diverses condamnations à savoir :

- Le 14 décembre 2018 : une condamnation à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour le surplus de la détention préventive plus un an de prison avec sursis probatoire de 3 ans par le tribunal correctionnel de Liège du chef de coups et blessures ayant entraînées une maladie ou une incapacité de travail et vol avec violences ou menaces. Le 29 mai 2020 le tribunal correctionnel de Liège révoque le sursis.
- Le 22 octobre 2019 : condamnation à une peine définitive d'un an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Liège du chef de vol avec violences ou menaces.
- Le 04 mai 2020 : condamnation par la Cour d'appel de Liège à une peine non définitive de 15 mois, avec sursis probatoire de 5 ans pour le surplus de la détention préventive, du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail et menaces par gestes ou emblèmes.

1.7. Le 1^{er} septembre 2018, il est incarcéré à Lantin et libéré le 14 décembre 2018.

1.8. Le 17 juillet 2020, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif pour séjour illégal et ce par la zone de police de Liège. Lors de ce contrôle, la zone de police constate que le requérant fait l'objet de deux ordonnances de capture. Il est transféré à Lantin.

1.9. Le 10 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la partie requérante (annexe 21), sans ordre de quitter le territoire. Cette décision lui a été notifiée le même jour. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.10. Le 5 mai 2021, toujours incarcéré à Lantin, le requérant complète le formulaire « droit à être entendu ».

1.11. Le 24 juin 2021, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée de 10 ans (annexe 13^{sexies}) sont pris à l'encontre du requérant. Il est transféré au Centre fermé pour Illégaux de Vottem, le 26 juin 2021.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement qui constitue l'objet du recours est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ÉLOIGNEMENT

Ordre de quitter le territoire

il est enjoint à Monsieur :

Nom: D.

Prénom: T. S.

Date de naissance: X

Lieu de naissance: Bofa

Nationalité: Guinée

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé s'est vu supprimer sa carte F le 13.11.2019 et a perdu son droit au séjour le 16.07.2020, de plus l'intéressé se trouve sur le territoire avec un passeport guinéen expiré depuis le 17.10.2017.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- *L'intéressé a été condamné le 04.05.2020 par la cour d'appel de Liège à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour le surplus de la détention préventive pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ainsi que pour menaces par gestes ou emblèmes ;*

- *L'Intéressé a été jugé et condamné le 22.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces.*

- *L'intéressé a été condamné le 14.12.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis probatoire pour le surplus de la détention préventive + un an d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour vol avec violences ou menaces et pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, envers un époux ou cohabitant, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien. Le 29.05.2020 le tribunal correctionnel de Liège a révoqué le sursis.*

Les faits retenus à charge de l'intéressé sont graves, et démontrent une absence totale de considération pour l'intégrité psychique, physique ainsi que pour la propriété d'autrui. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population

Eu égard au caractère lucratif, violent, à l'impact social de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Vous avez introduit une demande d'asile le 07.06.2010 auprès de l'office des étrangers, le jour même le dossier a été transmis au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), le 10.02.2011 une décision de refus du statut de réfugié et du refus de la protection subsidiaire ont été prises à votre encontre, cette décision vous a été notifiée le 11.02.2011.

Le 11.03.2011 une procédure contre [a décision du CGRA a été introduite au Conseil du contentieux des étrangers (CCE), ce même contentieux en date du 18.10.2011 a rejeté votre recours. Le 10.11.2011 un ordre de quitter le territoire a été pris à votre encontre, cette décision vous a été notifiée le 24.11.2011.

Le 30.11.2011 vous avez à nouveau introduit une demande d'asile auprès de l'office des étrangers, celle-ci n'a pas été prise en compte en date du 14.12.2012 car vous êtes restés en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur dont vous étiez dans l'impossibilité de fournir lors de la demande précédente et permettant de considérer que vous puissiez craindre d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou qu'il existe à votre égard un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15.12.1980.

Le 12.12.2012 vous cohabitez légalement avec une personne ayant la nationalité belge.

Le 18.12.2012 vous avez introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, un regroupement familial qui vous a été refusé en date du 22.03.2013, cette décision vous a été notifiée le 22.04.2013.

Le 22.02.2013 vous avez demandé une autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, cette demande a été refusé en date du 14.06.2013, cette décision vous a été notifiée en date du 12.07.2013 avec un ordre de quitter le territoire.

En date du 09.08.2013 vous avez introduit un recours en annulation et suspension contre ces décisions auprès du CCE, le 24.10.2013 le CCE annule la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sous 9ter ainsi que l'ordre de quitter le territoire.

En date du 25.11.2013 une nouvelle décision de refus sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sont pris à votre encontre, ces décisions vous sont notifiées le 17.12.2013. Vous introduisez à nouveau un recours auprès du CCE en date du 13.01.2014 contre cette décision de refus.

Le 22.01.2015 vous obtenez une carte F suite à une cohabitation légale, carte qui a été supprimée le 03.11.2016, une nouvelle carte F vous est attribuée le 12.06.2017 et à nouveau supprimée le 17.07.2017.

En date du 29.05.2019 vous recevez une nouvelle carte F supprimée le 13.11.2019.

Vous avez eu deux enfants belges avec madame C.G, le plus âgé se nomme M. D. né en 2016 et le second A. D. âgée de deux ans.

Suite au décès de la mère des enfants, ceux-ci résident chez leur tante, madame G. à Amay.

En date du 14.12.2018 vous êtes condamnés à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour le surplus de la détention préventive plus un an de prison avec sursis probatoire de 3 ans par le tribunal correctionnel de Liège pour coups et blessures ayant entraînés une maladie ou une incapacité de travail et vol avec violences ou menaces. Le 29.05.2020 le tribunal correctionnel de Liège vous révoque le sursis.

Vous êtes condamnés le 22.10.2019 à une peine définitive d'un an d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Liège le 22.10.2019 pour vol avec violences ou menaces.

En date du 04.05.2020 vous êtes condamnés par la cour d'appel de Liège à une peine non définitive de 15 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour le surplus de la détention préventive pour coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail et menaces par gestes ou emblèmes.

Le 17.06.2020 le CCE annule la décision de refus sur base de l'article Ôter ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris le 25.11.2013.

Le 16.07.2020 une nouvelle décision de refus sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire ont été pris à votre encontre. La décision de refus sur la base de l'article 9ter a été notifiée en date du 15.06.2021.

Le 16.07.2020 vous êtes radiés et perdez votre droit au séjour.

73/13 :

L'intéressé a complété son questionnement droit d'être entendu en date du 06.08.2020 et en date du 05.05.2021, il a également été entendu par un officier de migration à la prison de Lantin le 05.05.2021.

L'intéressé déclare avoir une relation avec M.S, belge qui aurait 24-25 ans. Il ne connaît pas son adresse ni son numéro de téléphone, il déclare ne pas l'avoir contactée depuis son séjour en prison, il déclare également ne pas être sur du statut de leur relation depuis qu'il est incarcéré mais est persuadé qu'ils se retrouveront à sa sortie de prison. Notons que la dénommée M.S n'est pas trouvable dans le registre national, de plus, après vérification dans le dossier carcéral de l'intéressé en date du 23.06.2021, aucune personne se prénomme M.S ne lui rend visite.

L'intéressé déclare également qu'il aurait eu un enfant du nom de [S.] avec la dénommée M.S qui aurait désormais environ 7 mois, celle-ci aurait accouchée 1 semaine après son incarcération du 18.07.2020.

Vous avez eu également deux enfants belges avec madame C.G, le plus âgé se nomme M. D. né en 2016 et le second A. D. âgée de deux ans. Suite au décès de la mère des enfants, ceux-ci résident chez leur tante, madame G. à Amay.

Concernant la présence d'enfants, l'intéressé déclare qu'il préfère mourir plutôt qu'être séparé de ses enfants, qu'il réfléchit à la possibilité de partir s'installer ailleurs qu'en Guinée avec ses enfants. Il ressort du dossier administratif qu'aucune demande de regroupement familial ne soit en cours. Nous pouvons également noter que les enfants vivent avec leur tante depuis un certain temps, l'intéressé a connu de nombreux passages en prison, du 02.09.2018 au 14.12.2018; du 11.10.2019 au 13.05.2020; et depuis le 18.07.2020. Il ressort de l'entretien avec un accompagnateur de migration le 05.05.2021 que les enfants habitent chez leur tante suite à un accord passé entre l'intéressé et son ancienne belle-famille.

L'éloignement d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. De plus, il ressort de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé en date du 23.06.2021 qu'il ne reçoit aucune visite à l'heure actuelle.

Il n'est pas contesté que l'intéressé puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH dispose que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-dessus à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit à de nombreuses reprises des demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

La jurisprudence du conseil d'état impose à l'administration de tenir compte de la gravité de l'état de santé de la personne, de la possibilité d'un retour vers son pays d'origine sans compromettre le traitement, de savoir si les médicaments sont disponibles et de l'existence de soins adéquats et accessibles (conseil d'Etat, arrêts n°80.407 du 25 mai 1999 et du 22 juillet 1998, JLMB 1998, p. 1562).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Notons que toutes les pièces apportées sont datées de 2009 et 2010. Force est de constater que ces documents sont anciens et ne sauraient refléter la situation actuelle dans le pays d'origine.

Par ailleurs, le site Internet Social Security Online nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. Soulignons que l'intéressé pourrait, malgré sa maladie, obtenir un emploi. En effet, il n'appert pas du dossier administratif une contre-indication à l'emploi de l'intéressé.

Notons aussi que l'intéressé, qui est arrivé en Belgique en 2010, a vécu de nombreuses années dans le pays d'origine. Il est ainsi raisonnable de penser qu'il doit avoir de la famille ou des amis sur qui s'appuyer à son retour en Guinée. Rien de démontre qu'il ne pourrait ainsi faire appel à ces personnes en vue d'obtenir une aide financière ou matérielle dans le pays d'origine en cas de besoin ou le temps de pouvoir bénéficier de la sécurité sociale.

Il ressort également des informations du dossier administratif, que des traitements sont disponibles dans des pharmacies.

De plus, lors du retour dans le pays d'origine, l'office des étrangers à travers le programme Special needs peut fournir le soutien nécessaire. En effet, le programme offre la possibilité de fournir des médicaments pour une période déterminée et d'organiser le suivi nécessaire avec un médecin local.

L'intéressé dans son questionnaire du 05.05.2021 évoque également des craintes pour lesquelles il ne pourrait pas retourner dans son pays, il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 07.06.2010 auprès du CGRA, cette demande lui a été refusée et notifiée le 11.02.2011. L'intéressé a attaqué cette décision auprès du CCE le 11.03.2011, qui en date du 28.10.2011 a confirmé la position du CGRA.

Le 30.11.2011, l'intéressé introduit une nouvelle demande de protection internationale, le 14.12.2011 cette demande n'est pas prise en compte car l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir de cette précédente demande.

Depuis lors, Il n'appert pas du dossier administratif, que l'intéressé ait apporté de nouveaux éléments sur les craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : Il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 07.06.2010 auprès du CGRA, cette demande lui a été refusée et notifiée le 11.02.2011. L'intéressé a attaqué cette décision auprès du CCE le 11.03.2011, qui en date du 28.10.2011 a confirmé la position du CGRA. Le 30.11.2011, l'intéressé introduit une nouvelle demande de protection internationale, le 14.12.2011 cette demande n'est pas prise en compte car l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir de cette précédente demande.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

- L'intéressé a été condamné le 04.05.2020 par la cour d'appel de Liège à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour le surplus de la détention préventive pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ainsi que pour menaces par gestes ou emblèmes ;

- L'intéressé a été jugé et condamné le 22.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces.

- L'intéressé a été condamné le 14.12.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis probatoire pour le surplus de la détention préventive + un an d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour vol avec violences ou menaces et pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, envers un époux ou cohabitant, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien. Le 29.05.2020 le tribunal correctionnel de Liège a révoqué le sursis.

Les faits retenus à charge de l'intéressé sont graves, et démontrent une absence totale de considération pour l'intégrité psychique, physique ainsi que pour la propriété d'autrui. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui.

Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard au caractère lucratif, violent, à l'impact social de ces faits on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Les demandes de protection internationale introduites les 07.06.2010 et le 30.11.2011 ont été déclarée irrecevables ou ont été considérées comme infondées par les décisions du 11.02.2011 et le 14.12.2011

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen[^] pour le motif suivant :

L'Intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

- L'intéressé a été condamné le 04.05.2020 par la cour d'appel de Liège à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour le surplus de la détention préventive pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ainsi que pour menaces par gestes ou emblèmes ;
- L'intéressé a été jugé et condamné le 22.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces.
- L'intéressé a été condamné le 14.12.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis probatoire pour le surplus de la détention préventive + un an d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour vol avec violences ou menaces et pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, envers un époux ou cohabitant, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien. Le 29.05.2020 le tribunal correctionnel de Liège a révoqué le sursis.

Les faits retenus à charge de l'intéressé sont graves, et démontrent une absence totale de considération pour l'intégrité psychique, physique ainsi que pour la propriété d'autrui, ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société, ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

Eu égard au caractère lucratif, violent, à l'impact social de ces faits on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle Infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'Intéressé a introduit plusieurs demandes de protection Internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 07.06.2010 auprès du CGRA, cette demande lui a été refusée et notifiée le 11.02.2011. L'intéressé a attaqué cette décision auprès du CCE le 11.03.2011, qui en date du 28.10.2011 a confirmé la décision du CGRA.

Le 30.11.2011, l'intéressé introduit une nouvelle demande de protection internationale, le 14.12.2011 cette demande n'est pas prise en compte car l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir de cette précédente demande.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit à de nombreuses reprises des demandes d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

La jurisprudence du conseil d'état impose à l'administration de tenir compte de la gravité de l'état de santé de la personne, de la possibilité d'un retour vers son pays d'origine sans compromettre le traitement, de savoir si les médicaments sont disponibles et de l'existence de soins adéquats et accessibles (conseil d'Etat, arrêts n°80.407 du 25 mai 1999 et du 22 juillet 1998, JLMB 1998, p.1562).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Notons que toutes les pièces apportées sont datées de 2009 et 2010. Force est de constater que ces documents sont anciens et ne sauraient refléter la situation actuelle dans le pays d'origine.

Par ailleurs, le site Internet Social Security Online nous apprend que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. Soulignons que l'intéressé pourrait, malgré sa maladie, obtenir un emploi. En effet, il n'appert pas du dossier administratif une contre-indication à l'emploi de l'intéressé.

Notons aussi que l'intéressé, qui est arrivé en Belgique en 2010, a vécu de nombreuses années dans le pays d'origine. Il est ainsi raisonnable de penser qu'il doit avoir de la famille ou des amis sur qui s'appuyer à son retour en Guinée. Rien de démontre qu'il ne pourrait ainsi faire appel à ces personnes en vue d'obtenir une aide financière ou matérielle dans le pays d'origine en cas de besoin ou le temps de pouvoir bénéficier de la sécurité sociale.

Il ressort également des Informations du dossier administratif, que des traitements sont disponibles dans des pharmacies pour certains.

De plus, lors du retour dans le pays d'origine, l'office des étrangers à travers le programme Special needs peut fournir le soutien nécessaire. En effet, le programme offre la possibilité de fournir des médicaments pour une période déterminée et d'organiser le suivi nécessaire avec un médecin local.

L'intéressé dans son questionnaire du 05.05.2021 évoque également des craintes pour lesquelles il ne pourrait pas retourner dans son pays, il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 07.06.2010 auprès du CGRA, cette demande lui a été refusée et notifiée le 11.02.2011. L'intéressé a attaqué cette décision auprès du CCE le 11.03.2011, qui en date du 28.10.2011 a confirmé la position du CGRA.

Le 30.11.2011, l'intéressé introduit une nouvelle demande de protection internationale, le 14.12.2011 cette demande n'est pas prise en compte car l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir de cette précédente demande.

Depuis lors, il n'appert pas du dossier administratif, que l'intéressé ait apporté de nouveaux éléments sur les craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Les demandes de protection internationale introduites les 07.06.2010 et le 30.11.2011 ont été déclarée irrecevables ou ont été considérées comme infondées par les décisions du 11.02.2011 et le 14.12.2011

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

*L'Intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'Intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection Internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

*L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 07.06.2010 auprès du CGRA, cette demande lui a été refusée et notifiée le 11.02.2011. L'intéressé a attaqué cette décision auprès du CCE le 11.03.2011, qui en date du 28.10.2011 a affirmé la position prise par le CGRA.
Le 30.11.2011, l'Intéressé introduit une nouvelle demande de protection internationale, le 14.12.2011 cette demande n'est pas prise en compte car l'intéressé est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir de cette précédente demande.*

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Guinée.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Lantin et au responsable du centre fermé de faire écrouer l'Intéressé à partir du 25.06.2021 dans le centre fermé et de le transférer à cette fin ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la Loi, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En conséquence, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable à l'égard de la mesure de maintien en vue d'éloignement.

2.2. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, susvisé, de la même loi, prévoit quant à lui que : « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours* ».

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la Loi, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

En termes de note d'observations, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, quand bien même une date ne soit pas encore fixée. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

A. Exposé du moyen

3.3.1. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la « violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que la violation du principe administratif 'droit à être entendu' »

3.3.1.1. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale qu'elle pourrait subir en cas de renvoi dans son pays d'origine et ce, malgré ses déclarations, en violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle invoque tout d'abord l'existence d'une vie privée dans le chef du requérant dès lors qu'il est arrivé en Belgique durant l'année 2010, pays dans lequel se trouve ses deux premiers enfants issus d'une première relation, un troisième enfant âgée d'à peine 7 mois et la sœur du requérant.

Elle fait valoir avoir noué et développé durant son séjour, des relations riches et durables, ainsi que des relations variées dans le cadre d'activités exercées sur le territoire belge.

Elle fait également valoir que la partie défenderesse devait avoir connaissance de l'existence de cette vie privée en Belgique puisque [elle] ressort du dossier administratif et que la partie défenderesse connaissait ou devait connaître les implications d'une telle décision sur la vie privée du requérant.

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence en violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle est restée en défaut de prendre en compte l'existence de sa vie privée sur la base des éléments de son dossier administratif et de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de déterminer si la mesure envisagée constitue ou non une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée en Belgique.

Elle lui reproche de n'avoir aucunement tenu compte du fait qu'il a vécu en Belgique depuis plus de 11 ans mais qu'elle se limite en revanche à relever que « *l'éloignement d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parents dans son pays d'origine* ».

Elle argue de ce qu'en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine, ses deux premiers enfants (M. D. né le 8 décembre 2016 et A. D. née le 9 mai 2020) se verraient priver de leurs deux parents eu égard au décès de leur mère il y a plusieurs années.

3.3.1.2. A titre subsidiaire, la partie requérante dénonce l'atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée dès lors que l'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquences tout à fait disproportionnées par rapport au but recherché par l'autorité puisque le requérant serait privé de l'exercice de toute vie privée en Belgique alors qu'il y séjourne depuis plusieurs années. Elle ajoute que l'éloignement du requérant aurait également pour conséquence de le séparer des membres les plus proches de sa famille, notamment ses enfants, et de le renvoyer dans un pays dont il n'a plus la moindre attache, où il ne connaît plus personne qui pourrait l'accueillir ou le soutenir (financièrement et émotionnellement) et où il ne saurait raisonnablement être attendu de lui qu'il y construise une nouvelle vie privée loin de celle qu'il a développée depuis plus de onze ans en Belgique.

Elle fait valoir qu'il ressort dès lors des éléments exposés qu'une mise en balance des intérêts en présence, si elle avait été effectuée par l'autorité – *quod non* –, aurait nécessairement conduit au constat d'un rapport disproportionné entre le but visé (l'éloignement du requérant) et la gravité de l'atteinte au droit de celui-ci au respect de sa vie privée.

Elle estime que l'autorité aurait ainsi dû conclure à l'existence dans son chef d'une obligation positive en vertu de l'article 8 de la CEDH, à savoir permettre le maintien et le développement de la vie privée du requérant et, dès lors, ne pas procéder à son éloignement du territoire.

Elle conclut et prétend que compte tenu des circonstances de l'espèce, la décision litigieuse est tout à fait disproportionnée, en violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'autorité administrative « ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, ainsi la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse. Enfin, il convient en tout état de cause de constater que la motivation de la décision attaquée, entièrement muette sur la vie privée [du requérant] ».

B. Appréciation

3.4.1. Sur le moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, d'une part, que l'ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant, pour les motifs que ce dernier « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » et que « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » dès lors que « *L'intéressé a été condamné le 04.05.2020 par la cour d'appel de Liège à une peine non définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans sauf pour le surplus de la détention préventive pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail ainsi que pour menaces par gestes ou emblèmes* ;

L'Intéressé a été jugé et condamné le 22.10.2019 par le tribunal correctionnel de Liège è une peine définitive d'un an d'emprisonnement pour vol avec violences ou menaces.
L'intéressé a été condamné le 14.12.2018 par le tribunal correctionnel de Liège à une peine définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis probatoire pour le surplus de la détention préventive + un an d'emprisonnement avec sursis probatoire de 3 ans pour vol avec violences ou menaces et pour coups et blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail, envers un époux ou cohabitant, envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien. Le 29.05.2020 le tribunal correctionnel de Liège a révoqué le sursis. ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste aucunement le fait que le requérant séjourne illégalement sur le territoire belge (Le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi n'est aucunement contesté) ni le motif relatif à l'ordre public.

D'autre part, aucun délai pour quitter le territoire ne lui a été accordé, dès lors, notamment que « *{...} le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante qui ne critique ni la motivation formelle ni la motivation matérielle de cette décision, motivation qui doit dès lors être considérée comme établie et fondant valablement l'ordre de quitter le territoire.

3.4.3. La partie requérante s'attache uniquement à dénoncer une violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir sa vie familiale et privée sur le territoire belge depuis son arrivée en 2010.

L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T. / Finlande*, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.4. En l'occurrence, la partie défenderesse a démontré avoir pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans son recours - la présence d'enfants de nationalité belge qui vivent avec leur tante et ce sur décision du Service de la protection de la Jeunesse, une prétendue relation avec Madame M.S. - et avoir procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte en motivant la décision comme suit : « [...]L'intéressé a complété son questionné droit d'être entendu en date du 06.08.2020 et en date du 05.05.2021, il a également été entendu par un officier de migration à la prison de Lantin le 05.05.2021.

L'intéressé déclare avoir une relation avec M.S, belge qui aurait 24-25 ans. Il ne connaît pas son adresse ni son numéro de téléphone, il déclare ne pas l'avoir contactée depuis son séjour en prison, il déclare également ne pas être sur du statut de leur relation depuis qu'il est Incarcéré mais est persuadé qu'ils se retrouveront à sa sortie de prison. Notons que la dénommée M.S n'est pas trouvable dans le registre national, de plus, après vérification dans le dossier carcéral de l'intéressé en date du 23.06.2021, aucune personne se prénomme M.S ne lui rend visite.

L'intéressé déclare également qu'il aurait eu un enfant du nom de S. avec la dénommée M.S qui aurait désormais environ 7 mois, celle-ci aurait accouchée 1 semaine après son Incarcération du 18.07.2020.

Vous avez eu également deux enfants belges avec madame C.G, le plus âgé se nomme M. D. né en 2016 et le second A.D. âgée de deux ans. Suite au décès de la mère des enfants, ceux-ci résident chez leur tante, madame G. à Amay. {...}

L'éloignement d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants mineurs n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. De plus, il ressort de la consultation du dossier carcéral de l'intéressé en date du 23.06.2021 qu'il ne reçoit aucune visite à l'heure actuelle.

Il n'est pas contesté que l'intéressé puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH dispose que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les Infractions

pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. »

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante en termes de recours. Ainsi, il ressort tout d'abord de la lecture du dossier administratif, qu'en ce qui concerne la vie familiale alléguée du requérant avec ses deux premiers enfants, le requérant n'entretient pas de relation avec ces derniers qui sont placés chez leur tante suite à une décision judiciaire en manière telle que le Conseil estime que la vie familiale alléguée avec ses enfants mineurs belges n'est pas démontrée à ce stade.

Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante se contente d'exposer cette vie privée en des termes tout à fait vagues et généraux.

La motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, et a constaté l'absence d'obstacles insurmontables au maintien de contacts réguliers avec sa famille présente en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. De la même manière, Ainsi, la partie requérante n'invoque pas d'obstacles à la poursuite de la vie familiale du requérant avec ses enfants qui ne résident pas avec lui.

Le Conseil entend souligner que si le requérant entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et ses enfants mineurs sur le territoire belge dont il souligne l'importance en termes de requête, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour *ad hoc* afin d'en garantir son respect, *quod non* en l'espèce.

Au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a fait une correcte appréciation de la situation et a mis en balance les intérêts concurrents du requérant et de la partie défenderesse au regard notamment des éléments de vie privée et familiale et les considérations d'ordre public et en tenant compte également de la possibilité pour le requérant de maintenir un contact avec ses enfants via le « téléphone et internet » et de visites en Guinée.

Il s'ensuit qu'au regard de ce qui précède, la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments en sa possession et a adéquatement motivé la décision entreprise.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4.5. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, ni la violation des dispositions visées au moyen. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée.

Le moyen n'est pas sérieux.

3.5. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 1^{er} juillet 2021 par :

Mme M.- L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme N. GONZALEZ greffière assumé.

La greffière, La présidente,

N. GONZALEZ M.- L. YA MUTWALE